

GE_GERICHTE JTDP/1275/2023 vom 4. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1275_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1275/2023 du 4 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/1275/2023 del 4 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

consid. 4.2.2). 2.1.4. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3).

- 17 -

P/22724/2021

2.1.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés, soit le patrimoine d'autrui, la liberté, l'administration de la justice et l'autorité publique. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il aurait pu agir différemment. Cela étant, il y a lieu de tenir compte de son état de santé documenté, soit un trouble mixte des conduites et des émotions. Sa collaboration à la procédure a été médiocre. Il a fait des déclarations contradictoires et évolutives. Il n'a admis les faits du 14 mars 2019 que parce qu'il ne pouvait faire autrement au vu des images de vidéosurveillance, étant relevé qu'il a dans un premier temps indiqué que cet épisode ne lui disait rien avant d'être confronté aux images. Il a ensuite soutenu que la porte était déjà cassée. Sa prise de conscience est à peine ébauchée. Il minimise ses agissements. Cela étant, sa faible prise de conscience est à mettre en relation avec les troubles susmentionnés. Le casier judiciaire du prévenu présente deux inscriptions en 2017 et 2019, la seconde étant postérieure à certains

faits. La peine pécuniaire avec sursis à laquelle il a précédemment été condamné ne l'a pas empêché de récidiver. Au vu de l'ensemble des circonstances, le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît adéquat. Les faits étant en partie antérieurs à la condamnation de 2019, une peine pécuniaire avec sursis sera prononcée, peine complémentaire à celle du 13 décembre 2019. En revanche, une peine pécuniaire ferme sera prononcée pour les faits postérieurs auxdites condamnations. La peine de base pour l'infraction abstraitement la plus grave, soit la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), sera fixée à 40 jours-amende. Cette peine sera majorée dans une juste proportion de 30 jours-amende (peine hypothétique de 40 jours-amende) pour sanctionner l'entrave à l'action pénale, de 30 jours-amende (peine hypothétique de 40 jours-amende) pour les dommages à la propriété et de 20 jours-amende (peine hypothétique de 30 jours-amende) pour la violation de domicile.

- 18 -

P/22724/2021

C'est donc en définitive une peine pécuniaire de 110 jours-amende assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 4 ans qui sera prononcée pour les faits des 15 février et 14 mars 2019 afin de ne pas punir le prévenu plus sévèrement que si les infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette peine est complémentaire à celle prononcée le 13 décembre 2019. Quant aux faits du 11 février 2021, une peine pécuniaire de 25 jours-amende (peine hypothétique de 30 jours-amende) sera prononcée pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 20.-. Ce montant tient compte de la rente de CHF 1'593.- touchée par le prévenu avec des charges quasiment inexistantes, étant précisé que le montant de CHF 10.- est réservé aux personnes sans aucune ressource financière. Il n'y a par ailleurs pas lieu de statuer sur la révocation du sursis de la peine prononcée le 17 février 2017 dès lors que plus de trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Quant au sursis prononcé le 13 décembre 2019, il ne sera pas révoqué. Le délai d'épreuve sera en revanche prolongé d'une année. Frais et indemnités

E. 3

Vu le verdict de culpabilité, les frais de procédure, fixés à CHF 2'206.-, y compris un émolument de jugement de CHF 400.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

E. 4

L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.